

**DECISION N° 026/CC/20 DU 03 DECEMBRE 2020**

**ARRETANT LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION  
PRESIDENTIELLE DU 27 DECEMBRE 2020**

**AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi N° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi N°19.0012 du 20 août 2019 portant Code Electoral de la République Centrafricaine ;

Vu la loi N°20.022 du 07 août 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu la loi N°20.023 du 26 septembre 2020 portant dérogations à certaines dispositions de la loi N° 19.012 du 20 août 2019 portant Code Electoral de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret N° 20.368 portant découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives ;

Vu le Décret N° 20.369 du 27 octobre 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections présidentielle et législatives ;

Vu la décision N° 0080 du 12 novembre 2020 de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections présidentielle et législatives de 2020-2021 ;

Vu la lettre de transmission de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections N° 386/ANE du 09 novembre 2020 de la liste des bureaux de vote de la République Centrafricaine ;

Vu les transmissions de dossiers de candidatures émanant de l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu la requête afin de l'invalidation de la candidature de BOZIZE YANGOUVONDA François, introduite par la Coalition des Organisations de la Sociétés Civiles pour la Cour Pénale Spéciale et les Associations des Victimes ;

Vu les actes d'instruction ;





Les rapporteurs ayant été entendus

## APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

### I- EN LA FORME

#### A) Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 95 tiret 3 de la Constitution du 30 mars 2016, la Cour Constitutionnelle est chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, examiner et proclamer les résultats définitifs ;

Qu'aux termes de l'article 78 alinéas 3 et 4, de la loi N° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la Cour est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats ; que les élections visées sont l'élection du Président de la République, l'élection des députés et des sénateurs, ainsi que l'élection des membres des Collectivités Territoriales ;

#### B) Sur la recevabilité des dossiers de candidatures

Considérant qu'aux termes de l'article 37 al. 1 du Code Electoral, l'Autorité Nationale des Elections est chargée de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et municipales ;

Qu'aux termes de l'article 43 du Code Electoral, à l'expiration de la période d'enregistrement, l'Autorité Nationale des Elections publie la liste provisoire des candidat (e)s, ainsi que celle des rejets et des candidatures multiples, trente (30) jours après la convocation du corps électoral. S'ouvre ensuite le contentieux des candidatures et de l'éligibilité, dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 92 à 97 du Code Electoral ;

Considérant que l'article 40 alinéa 4 dispose que les dossiers sont transmis sans délai à la Cour Constitutionnelle dès leur enregistrement ;

Considérant que les dossiers ont été régulièrement transmis par l'Institution habilitée à cet effet et dans les délais impartis ;

Il y a lieu de déclarer les dossiers de candidatures recevables.

### II- AU FOND

Considérant que la liste provisoire des candidatures aux élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020 a été publiée par l'Autorité Nationale des Elections le 13 novembre 2020 et transmise à la même date, enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 13 novembre 2020 sous le N° 277 à 15h38mn ;

Que les candidatures figurant sur la liste provisoire électorale sont les suivantes :





- Candidat n° 1 TOUADERA Faustin Archange, du parti MCU  
Candidat n° 2 DOLOGUELE Anicet Georges, du parti URCA  
Candidat n° 3 ZIGUELE Martin, du parti MLPC  
Candidat n° 4 NGAKOUTOU PATASSE Sylvain Eugène, du parti CANE  
Candidat n° 5 KAMOUN MAHAMAT, du parti BTK  
Candidat n° 6 AGOU Augustin, du parti RDD  
Candidat n° 7 MBOLI-GOUMBA Benderet Crépin, du parti PATRIE  
Candidat n° 8 DJORIE Serge Ghislain du parti, CAPNCA  
Candidat n° 9 ANGUIMATE Elois, du parti CS  
Candidat n° 10 N'GUENDET Alexandre Ferdinand, du parti RPR  
Candidat n° 11 MEKASSOUA Abdou Karim, du parti CDE  
Candidat n° 12 SAMBA PANZA Née SOUGA Catherine, Indépendante  
Candidat n° 13 BOZIZE YANGOUVONDA François, du parti KNK  
Candidat n° 14 GONDA Cyriaque, du parti PNCN  
Candidat n° 15 TIANGAYE Nicolas, du parti CRPS  
Candidat n° 16 KOLINGBA Désiré Nzanga Bilal, du parti RDC  
Candidat n° 17 REBOAS Aristide Briand, du parti PCD  
Candidat n° 18 MANDABA Jean Michel, du parti PGD  
Candidat n° 19 BOKASSA Jean Serge, du parti MKMKS  
Candidat n° 20 NINGATOLOUM SAYO Armel, Indépendant  
Candidat n° 21 BALLI-KEMBA Bertrand, Indépendant  
Candidat n° 22 GUELE-GOUNGASSOUA-ADA-KIOCKA Freddy Mickaël, du parti PSC

Considérant qu'en application de l'article 95 du Code Electoral, la Cour Constitutionnelle est juge de l'éligibilité de chacune des candidatures enregistrées par l'Autorité Nationale des Elections ; qu'à ce titre elle a procédé à l'instruction des vingt-deux dossiers de candidatures enregistrées ;

Considérant que l'examen desdits dossiers a permis, en application des dispositions précitées, de valider et d'invalider les candidatures répertoriées ainsi qu'il suit :

## **1. CANDIDATURES INVALIDEES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

### **1.1 Candidatures invalidées en application des articles 103 et 104 du Code électoral**

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*



Considérant qu'aux termes de l'article 103 du Code électoral, ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé de trente-cinq (35) ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;
- avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un (1) an ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité.

Qu'aux termes de l'article 104 du Code électoral sont inéligibles aux fonctions de Président de la République :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives et infamantes ;
- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières, fiscales et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Considérant que l'article 103 du Code Electoral comprend parmi les conditions requises pour les candidats à l'élection présidentielle de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante et d'être de bonne moralité ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution dispose : toute personne habitant le territoire national a le devoir de respecter, en toutes circonstances, les lois et les règlements de la République ;

**Qu'en application de ces dispositions les candidatures suivantes sont invalidées :**

1. **MANDABA Jean-Michel**, candidat N°18 du parti PGD

Invalidé pour corruption passive avérée reconnue par l'intéressé pendant la 6<sup>ème</sup> législature en relation avec un dossier lié aux prérogatives de l'Assemblée Nationale, alors que l'intéressé est Président de Commission.

2. **BALLI-KEMBA Bertrand**, candidat N° 21, Indépendant

Son dossier est invalidé pour les motifs suivants :

- Domicile principal établi à l'étranger ;

UR

12



- N'a pas résidé de manière continue sur le territoire national depuis au moins un (1) an.

3. **GUELE-GOUNGASSOUA-ADA-KIOCKA Freddy Mickaël**, Candidat n° 22 du parti PSC

Son dossier est invalidé pour les motifs suivants :

- Candidature présentée sous le vocable « Parti des Sauveteurs Centrafricains » « PSC », parti sans existence légale
- Caution non payée (chèque sans provision. Message Porté du Ministre des Finances du 11 novembre 2020)

4. **BOZIZE YANGOUVONDA François**, Candidat n° 13 du parti KNK

**Sur le critère de résidence :**

Considérant qu'en lieu et place d'un Certificat de Résidence délivrée par un Maire, l'intéressé a produit dans son dossier de candidature une « *Attestation de Domicile* » délivrée par le Chef du Village de Gaga le 9 octobre 2019 ;

Que le document n'ayant pas la forme légale prescrite laisse planer un doute sur la date effective de l'entrée de BOZIZE YANGOUVONDA François sur le territoire centrafricain ;

Que la Cour a noté cependant :

- la volonté du candidat de rentrer dans son pays exprimée dans une correspondance adressée au Président de la République en date du 13 février 2029 ;
- les termes de la Circulaire n° 163 du Ministre des Transports faisant interdiction aux compagnies de transport aérien et de faire embarquer François BOZIZE ;
- la Décision du Tribunal Administratif de Bangui du 28 octobre 2020 annulant la Circulaire n° 163 pour violation de la loi

Que la Cour conclut au vu des éléments ci-dessus présentés, que le critère de résidence est inopérant ;

Il y a lieu de l'écarter.

**Sur le critère de bonne moralité :**

Considérant que le candidat fait l'objet d'un mandat d'arrêt international du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui, lancé contre lui le 31 mars 2014 pour les motifs suivants :

- Assassinats ;
- Arrestations, séquestrations, détentions arbitraires et tortures ;
- Destruction et incendies de maisons ;
- Enlèvements, exécutions sommaires et extrajudiciaires ;
- Détournements de deniers publics ;

UR.

DJ



Qu'en outre selon les termes de la Résolution 2127 (2013) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le candidat fait l'objet de sanctions ; que ces sanctions ont été renouvelées notamment par la Résolution n° 2536 du 28 juillet 2020 du Conseil de Sécurité ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, la candidature de BOZIZE YANGOUVONDA François est invalidée en application des dispositions de l'article 103 du Code électoral.

### **1.2 Candidature invalidée pour appartenance à un Groupe Armé actif ou d'auto-défense:**

Considérant que l'article 28 alinéa 1 de la Constitution dispose : « l'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat, rébellion mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain... »

Que l'alinéa 3 précise que les auteurs, co-auteurs et complices sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'Etat ;

Que dans sa décision N°002 /CC/18 du 22 mai 2018 la Cour Constitutionnelle a précisé les critères d'éligibilité des anciens Membres des Groupes Armés au DDRR et aux nominations aux emplois publics :

- « Ils doivent être Membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015 sur les principes du désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les Groupes Armés ou y avoir adhéré ;
- Ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;
- Ils doivent être de nationalité centrafricaine
- Ils doivent être âgés de 18 ans ou plus
- Ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la cour Pénale Internationale, par la Cour pénale spéciale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crimes de guerre, crime contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;
- S'ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co-auteur ni complice de ces crimes »

Considérant l'Accord Politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine signé à Bangui le 06 février 2019 entre le Gouvernement et les Groupes Armés ;

Considérant que le processus de désarmement n'est pas achevé et que les Groupes Armés restent actifs et continuent d'occuper une partie du territoire centrafricain ;

Que cela est en violation des dispositions constitutionnelles ;

Considérant que la seule présence de Membres de Groupes Armés toujours actifs comme candidat aux élections est de nature à porter gravement atteinte à la sincérité du vote ;

Il y a lieu pour la Cour Constitutionnelle d'écarter les candidatures des membres de Groupes Armés à la présidentielle nonobstant leur participation à l'Accord du 06 février 2019 ;



**En conséquence, est invalidée :**

La candidature de **NINGATOLOUM-SAYO Armel**, candidat N°20, Indépendant,

- L'intéressé est Chef du Groupe Armé « Révolution-Justice -Aile Sayo »
- Investigations du Parquet Général de Bangui: Association de malfaiteurs, avis de recherche
- Investigations menées par la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance, 12 octobre 2020, N° 234 /HABG/P/VP/RG.20 : fortes présomptions de détournement d'une somme de 18.000.000 FCFA

**2. CANDIDATURES VALIDEES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Toutes les autres candidatures qui n'ont pas été invalidées sont validées.

**DECIDE**

**Art. 1 :** La Cour est compétente.

**Art.2 :** Les vingt-deux (22) dossiers de candidatures aux élections législatives du 27 décembre 2020, transmis par l'Autorité Nationale des Elections sont recevables en la forme.

**Art. 3 :** Les candidatures suivantes à l'élection présidentielle du 27 décembre 2020 figurant sur la liste électorale provisoire publiée par l'Autorité Nationale des élections le 13 novembre 2020 sont **INVALIDEES** :

1. **MANDABA Jean-Michel**, du parti PGD
2. **BALLI-KEMBA Bertrand**, Indépendant
3. **GUELE-GOUNGASSOUA-ADA-KIOCKA Freddy Mickaël**, du parti PSC
4. **BOZIZE YANGOUVONDA François**, du parti KNK
5. **NINGATOLOUM-SAYO Armel**, Indépendant

**Art. 4 :** Les candidatures ci-après figurant sur la liste électorale publiée par l'Autorité Nationale des Elections le 13 novembre 2020 sont **VALIDEES**.

1. **TOUADERA Faustin Archange**, du parti MCU
2. **DOLOGUELE Anicet Georges**, du parti URCA
3. **ZIGUELE Martin** du parti MLPC
4. **NGAKOUTOU PATASSE Sylvain Eugène**, du parti CANE
5. **KAMOUN MAHAMAT**, du parti BTK
6. **AGOU Augustin**, du parti RDD
7. **MBOLI-GOUMBA Benderet Crépin**, du parti PATRIE
8. **DJORIE Serge Ghislain**, du parti CAPNCA
9. **ANGUIMATE Elois**, du parti CS
10. **N'GUENDET Alexandre Ferdinand**, du parti RPR
11. **MEKASSOUA Abdou Karim**, du parti CDE
12. **SAMBA PANZA Née SOUGA Catherine**, Indépendante

UR

DS

13. **GONDA Cyriaque**, du parti PNCN
14. **TIANGAYE Nicolas**, du parti CRPS
15. **KOLINGBA Désiré Nzanga Bilal**, du parti RDC
16. **REBOAS Aristide Briand**, du parti PCD
17. **BOKASSA Jean Serge**, du parti MKMKS

**Art. 5:** Ordonne à l'Autorité Nationale des Elections la publication le 3 décembre 2020 de la liste définitive des candidats au scrutin présidentiel du 27 décembre 2020 conformément à la présente décision.

**Art. 6 :** Ordonne au Ministère des Finances et du Budget le remboursement de la caution aux candidats invalidés lorsque celle-ci a été effectivement payée.

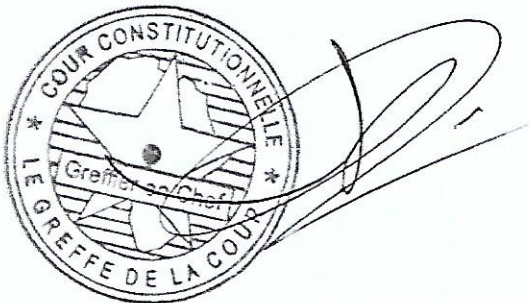
**Art. 7 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement, au Ministre chargé des Relations avec les Institutions de la République, aux Partis Politiques ayant présenté des candidats, aux candidats Indépendants et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 02 Décembre 2020 où siégeaient :

- **Danièle DARLAN**, Président, Rapporteur
- **Jean-Pierre WABOE**, Vice-Président, Rapporteur ;
- **Georges Mathurin OUAGALET**, Rapporteur ;
- **Sylvie NAISSEM**, Rapporteur ;
- **Nadine KENGUI PINGAMA MODO** Rapporteur ;
- **Trinité BANGO SANGAFIO**, Rapporteur ;
- **Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA**, Rapporteur ;
- **Sylvain Venance GOMONGO**, Rapporteur ;

Assistés de Maître **Apollinaire NAMKOÏNA**, Greffier en Chef.

**Le Greffier en Chef,**



**Le Président**

